

QUEL STATUT POUR LES DÉPLACÉS ENVIRONNEMENTAUX ?

MICHEL PRIEUR

Professeur émérite à l'Université de Limoges

Les catastrophes écologiques sont d'abord des catastrophes humaines qui affectent également l'environnement. Les effets brutaux ou immédiats et les effets insidieux ou à long terme affectent à la fois l'homme et l'environnement, confirmant tragiquement que l'homme et l'environnement sont « inséparables » (déclaration de Rio de 1992) ou « indissociables » (préambule de la Charte constitutionnelle de l'environnement du 1^{er} mars 2005).

Si les effets des catastrophes sur l'environnement concernent le droit de l'environnement, les effets sur l'homme relèvent des droits de l'Homme, avec cette particularité qu'ils concernent à la fois les droits de l'Homme classiques et le nouveau droit de l'Homme à l'environnement reconnu tant au niveau international que dans de multiples constitutions ou lois nationales.

La catastrophe écologique entraîne soit la mort, irréversible, soit des dommages corporels et la destruction des biens. Le plus souvent les victimes sont condamnées à fuir de gré ou de force. Après l'explosion d'une usine ou un accident nucléaire ou après des inondations ou un tsunami, la seule issue est la fuite et donc l'obligation matérielle de quitter son lieu de vie habituel. On ne peut rester à côté de l'usine AZF de Toulouse, ni à la Nouvelle-Orléans après le passage de Katerina en 2005, ni à Port au Prince après le tremblement de terre d'Haïti du 12 janvier 2010, ni à Fukushima après l'accident nucléaire en mars 2011. La fuite alors est inévitable. Il en résulte un nouveau type de déplacements massifs des populations motivé non par la guerre, comme en Pologne et en Allemagne en 1945, ni par la guerre civile, comme en Afrique au Congo, mais par les effets violents d'une catastrophe, qu'elle soit naturelle (conséquence ou non des changements climatiques), ou accidentelle comme à Bhopal ou à Tchernobyl ou mixte comme à Fukushima. La fuite des déplacés environnementaux exprime leur droit fondamental à la vie sous forme d'un droit à la survie par la fuite. Ce déplacement pourra consister à aller dans la région voisine du même État, ce sont alors des déplacés internes, qui sont semble-t-il les plus nombreux, ou bien conduira les réfugiés à quitter leur pays pour un État voisin ou lointain, ils deviennent alors des déplacés externes.

L'initiative d'élaborer un projet de convention qui traite des droits de la personne fuyant la catastrophe résulte d'un projet de recherche d'universitaires du CRIDEAU spécialisés en droit de l'environnement (en particulier Jean-Marc Lavieille) rejoignant d'autres chercheurs de la Faculté de droit et des sciences

QUEL STATUT POUR LES DÉPLACÉS ENVIRONNEMENTAUX ?

économiques de Limoges spécialisés dans les droits de l'Homme sous la direction du professeur Jean-Pierre Marguénaud au sein du centre des droits de la personne de l'OMIJ. Cette initiative scientifique spontanée traduit bien le fait qu'il n'est pas besoin en sciences juridiques de constituer une grosse équipe reconnue par le CNRS pour innover. Un colloque fut organisé à Limoges en 2005 sur les « réfugiés écologiques » publié dans la Revue européenne de droit de l'environnement n°4 de 2006. A cette occasion fut lancé un appel constatant un vide juridique et réclamant l'élaboration d'une convention internationale spécifique. Un groupe de chercheurs fut mis en place en 2007 et après huit jours de travail un avant-projet de texte fut soumis à un groupe d'experts en novembre 2008 composé de juristes, scientifiques et philosophes travaillant auprès d'organisations internationales et régionales et dans des ONG. Le texte finalisé a été publié dans la Revue européenne de droit de l'environnement n°4 de 2008 et diffusé largement auprès de gouvernements, d'organisations internationales et d'ONG. Il figure sur le site : cidce.org en français, anglais et espagnol grâce à la traduction bénévole faite en anglais par Dinah Shelton professeur de droit à la Georges Washington University law school (Etats-Unis) et membre de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme et en espagnol par Jose Juste, professeur de droit à l'université de Valencia (Espagne). Qu'ils soient ici à nouveau vivement remerciés. Une troisième version de ce projet de convention a été élaborée en 2013 au titre du projet de recherche CADHOM de l'ANR et reproduit ci-après.

Deux questions doivent être abordées : pourquoi une convention est-elle nécessaire ? Quel est le nouveau statut juridique attribué aux déplacés environnementaux ?

I. UNE NOUVELLE CONVENTION EST-ELLE NÉCESSAIRE ?

Le contexte en matière de droit international de l'environnement n'est pas a priori très favorable à une nouvelle convention. Certains États considèrent que les conventions sur l'environnement sont trop nombreuses et manquent de coordination entre elles. Mais le projet envisagé n'est pas vraiment une convention sur l'environnement mais plutôt une convention sur les droits de l'Homme. Ce dernier domaine ne fait certes pas l'objet d'un trop plein et combler les lacunes juridiques sur les droits de l'Homme ne fait que répondre à une nécessité impérieuse des consciences face à laquelle les États peuvent difficilement résister. L'adoption des conventions universelles récentes sur les droits de l'Homme en est la preuve si l'on songe à la convention sur les droits de l'enfant de 1989, à la convention sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990 ou à la convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006.

La nécessité d'une nouvelle convention repose à la fois sur de raisons de fait et des raisons de droit. On n'insistera peu sur les raisons de fait. Il suffit d'ouvrir les journaux pour lire avec effarement que le nombre des catastrophes écologiques est en progression constante et qu'il en résulte automatiquement un